



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le

11 JAN. 2018

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
Tel : 04.84.35.42.64

N° 2017-107-SUP

Arrêté imposant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge des Ségonnaux sur la commune d'Arles.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment ses articles R.515-31-1 à R.515-31-7 et L.515-8 à L.515-12,

Vu les études transmises par la Ville d'Arles, relatives à la réhabilitation de l'ancienne décharge des Ségonnaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-107-PC du 13 juillet 2017, relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge des Ségonnaux,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 3 avril 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 mai 2017,

Vu l'avis du Maire d'Arles en date du 4 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 décembre 2017,

Considérant que la commune d'Arles a exploité une décharge municipale au lieu-dit les Ségonnaux à Arles jusqu'en 2006 nécessitant une remise en état et une utilisation des lieux permettant de réduire au maximum les impacts liés à la présence de cette ancienne activité,

Considérant que des prescriptions de réhabilitation et de suivi environnemental ont été imposées par arrêté complémentaire n° 2017-107-PC du 13 juillet 2017 à l'exploitant,

Considérant par ailleurs, que compte tenu du stockage de déchets sur ce site, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin de limiter l'utilisation des terrains et permettre de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes de la commune d'Arles :

Section	Numéro de parcelle
CM	2, 3,8

Le périmètre englobant les parcelles cadastrales concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et des biens existants et futurs.

TITRE II : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Article 3

Une partie du terrain concerné par ces servitudes (ancienne décharge) a fait l'objet d'une réhabilitation par la commune d'Arles.

3-1 Périmètre concerné par l'instauration des servitudes

Il concerne les parcelles d'emprise du dôme de déchets, des fossés périphériques de gestion des eaux de surface, et les parcelles d'implantation des piézomètres sur une surface de 2 m x 2 m autour de ces derniers.

3-2 Règles de servitudes

- L'interdiction :
 - d'implanter des constructions ou des ouvrages autres que les équipements compatibles avec la décharge des Ségonnaux réhabilitée, susceptibles de nuire à la couverture du site, à sa gestion et à son suivi ;
 - d'aménager des jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, des aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars ;
 - de créer des étangs, des plans d'eau à usage récréatifs ;
 - d'implanter des forages (puits, captages, etc ...) autres que ceux liés à la surveillance du site ;
 - de déposer des matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;

- de toute construction ou tout usage pouvant nuire à la protection des aménagements de gestion des eaux superficielles du site, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets ;
- de la pratique de l'écobuage ;
- de cultiver des plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- d'exploiter ou de modifier l'état du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise de la zone de stockage (tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue du chantier de réhabilitation est interdit) et des parcelles concernées par l'implantation des piézomètres de suivi à l'extérieur du site à l'exception :
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux d'entretien des fossés périphériques,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - des amendements ou apports de terre végétale et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement.
- L'autorisation permanente des accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à des fins de prélèvements en vue d'analyses et opérations d'entretien.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'État au vu d'une déclaration comportant à minima le descriptif du nouvel usage et la mise à jour, par le propriétaire au moment de ladite demande, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et du plan de gestion de la zone concernée.

Article 5

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure de publication, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la Mairie d'Arles. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière seront transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône une fois l'acte publié.

Article 6

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7

Le présent arrêté est notifié au Maire d'Arles, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois.

Article 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer,

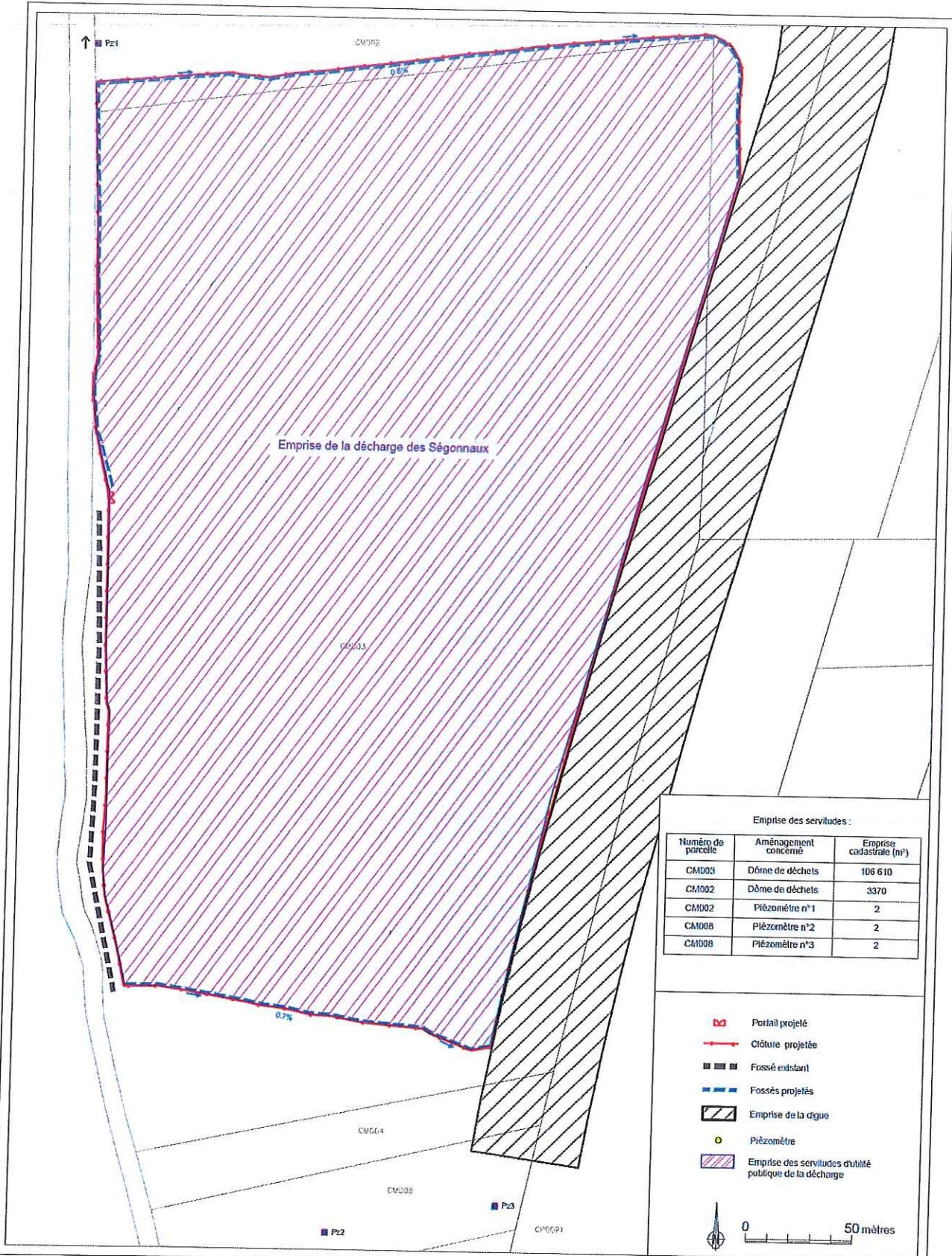
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER



Emprise des servitudes :

Numéro de parcelle	Aménagement concerné	Emprise cadastrale (m²)
CM003	Dôme de déchets	106 610
CM002	Dôme de déchets	3370
CM002	Piézomètre n°1	2
CM008	Piézomètre n°2	2
CM008	Piézomètre n°3	2

- Portail projeté
- Clôture projetée
- Fossé existant
- Fossés projetés
- Emprise de la digue
- Piézomètre
- Emprise des servitudes d'utilité publique de la décharge

0 50 mètres

